

## REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – un But – une Foi*

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

### Projet d'arrêté portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor

#### NOTE DE PRESENTATION

La gestion des comptes de dépôt constitue un corollaire déterminant de la gestion de la trésorerie de l'Etat au regard des disponibilités conséquentes des déposants détenues par les services du Trésor. Elle correspond à une partie de l'activité bancaire effectuée par le Trésor au profit de tiers dénommés par la réglementation, correspondants du Trésor.

Ces derniers sont, d'après l'article 131 du décret n° 2011-1880 portant règlement général sur la comptabilité publique, les organismes et particuliers qui, en vertu de conventions ou en application de lois et règlements, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor.

On en dénombre aujourd'hui, un nombre assez important dû au développement de la décentralisation technique et la création, à côté des établissements publics, d'agences d'exécution, de fonds, délégations, etc. dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Tous ces organismes, au même titre que les collectivités locales, sont des correspondants obligatoires du Trésor en application notamment, des dispositions de l'article 29 de la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2015 relative aux lois de finances, rappelées par l'article 18 de la loi de finances de l'année depuis 2011. Ces dispositions font, en effet, obligation aux organismes publics de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le compte de dépôt n'est pas exclusif à ces organismes publics. Pour assurer la sécurité des fonds qui leur sont confiés et dans un souci de gestion de la trésorerie de l'Etat, les régisseurs d'avances peuvent également se faire ouvrir des comptes de dépôt dans les livres des comptables de rattachement. De même, des textes spécifiques, autorisent certains services de l'Etat non dotés de la personnalité juridique à disposer de comptes de dépôt pour assurer la gestion de fonds affectés à des activités spécifiques.

Enfin, depuis 2011, en application de l'article 18 de la loi de finances précité, un fait nouveau s'est développé avec l'ouverture de comptes de dépôt au profit de services, projets ou programmes non dotés de la personnalité juridique, pour domicilier des crédits budgétaires destinés à l'investissement et parfois, au fonctionnement de ces structures.

Cette apparente attractivité du compte de dépôt contraste avec le vide juridique qui caractérise cette activité du Trésor. En effet, en dehors des dispositions précitées, il n'existe pas de règles spécifiques, régissant notamment, le fonctionnement du compte de dépôt ou le statut de la personne signataire du compte.

Le présent projet d'arrêté, pris en application de l'article 132 du décret 2011-1880 portant règlement général sur la comptabilité publique, ambitionne de combler le vide juridique en définissant les conditions d'ouverture ainsi que les modalités de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt.

Il exclut de son champ d'application, les comptes ouverts au profit des collectivités locales dont les opérations sont effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor ainsi que du compte de dépôt destiné à la prise en charge des impôts et taxes à la charge de l'Etat, dans le cadre des opérations financées sur ressources extérieures.

Parmi les options fortes retenues dans ce projet d'arrêté, on peut retenir :

- la détermination des conditions dans lesquelles les services non personnalisés de l'Etat peuvent se faire ouvrir un compte de dépôt dans les livres du Trésor ;
- l'ébauche d'un statut au signataire du compte, désormais dénommé gestionnaire du compte, en définissant les modalités de sa désignation, de son accréditation auprès du comptable de rattachement et de sa responsabilité ;
- la détermination des conditions de validité des chèques Trésor avec l'encadrement des contrôles effectués par le comptable public avant d'apposer son visa ;
- la détermination d'un délai d'inactivité des comptes de dépôt les rendant susceptibles d'être clôturés ;

Le présent projet est ainsi articulé autour des chapitres suivants :

- Chapitre premier. - Définitions et champ d'application
- Chapitre 2.- Modalités d'ouverture des comptes de dépôt
- Chapitre 3.- Fonctionnement des comptes de dépôt
- Chapitre 4 : Les modalités de clôture des comptes de dépôt
- Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.





# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – un But – une Foi*

## MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté n° .....portant conditions  
d'ouverture, de fonctionnement et de  
clôture des comptes de dépôt auprès des  
comptables directs du Trésor**

### LE MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de Finances ;
- VU la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU le Règlement 15-2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- VU la loi n°90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU la loi n°2004-15 du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux ;
- VU la loi n°2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;
- VU la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- VU le décret n°62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;
- VU le décret n°2003-657 du 14 aout 2003 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances ;
- VU le décret n°2007-29 du 15 janvier 2007 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière d'impôts directs, taxes indirectes, d'enregistrement et de douane ;
- VU le décret n°2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n°2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat ;
- VU le décret n°2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2013-1349 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes ;

VU le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires et assimilées ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU l'arrêté n°13642/MEFP/DGCPT/DCP du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

Sur le rapport du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

## **ARRETE :**

### **Chapitre premier. - Définitions et champ d'application**

**Article premier.-** Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 132 du décret n° 2011-1880 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt au Trésor, à l'exception de ceux ouverts au profit des collectivités locales et celui ouvert pour la prise en charge des impôts et taxes supportés par l'Etat dans le cadre des opérations financées sur ressources extérieures.

**Article 2.-** Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article :

- **Autorité ayant pouvoir de représentation** : l'organe de direction des organismes publics, Directeur général ou Directeur selon l'organisation du service, Administrateur des fonds, liquidateurs en cas de dissolution.
- **Comptable de rattachement** : le comptable dans les livres duquel est ouvert le compte de dépôt du titulaire.
- **Gestionnaire du compte** : la personne régulièrement désignée pour signer et donner ordre de payer par chèque ou ordre de virement, sur le compte de dépôt.
- **Organisme titulaire du compte** : l'organisme doté de la personnalité juridique au nom duquel, le compte est ouvert.

- **Service ou programme titulaire du compte** : le service ou le programme non doté de la personnalité morale au nom duquel, le compte est ouvert.

**Article 3.-** Les comptes de dépôt sont ouverts au nom de correspondants du Trésor et au profit de services non personnalisés de l'Etat, dans les livres des comptables directs du Trésor.

**Article 4.-** Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, en vertu de conventions ou en application de lois et règlements, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor. Il s'agit principalement :

- des organismes publics autres que l'Etat, notamment les établissements publics, les agences et structures administratives similaires ou assimilées ;
- les organismes du secteur parapublic, notamment, les sociétés nationales et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- des autres déposants, notamment toute personne morale de droit public ou privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique telles que les associations reconnues d'utilité publique, les fondations ;
- des liquidateurs dûment nommés dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'une entité publique.

**Article 5.-** Les services non personnalisés de l'Etat, sont les institutions au sens de la Constitution, les directions, services, projets ou programmes, rattachés à un ministère donné, non dotés de la personnalité juridique.

## **Chapitre 2.- Modalités d'ouverture des comptes de dépôt**

**Article 6.-** Les comptes de dépôt sont ouverts par le Directeur général chargé de la Comptabilité publique sur demande motivée :

- de l'autorité ayant pouvoir de représentation de l'organisme concerné accompagnée de l'acte de création de la structure, adressée au Directeur général chargé de la Comptabilité publique ;
- des présidents ou autorités des institutions de la République dont relèvent lesdits comptes, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Secrétaire général du Gouvernement et du ministre dont relève le service demandeur, accompagnée éventuellement, de tous les justificatifs nécessaires attestant de la faculté dudit service à être titulaire d'un compte de dépôt, adressée au ministre chargé des finances ;

**Article 7.-** L'ouverture du compte est matérialisée par l'attribution d'un numéro codifié dans le plan comptable de l'Etat précisant le libellé et notifiée par lettre, à l'autorité ayant pouvoir de représentation de l'organisme titulaire ou au ministre dont relève le service titulaire et au comptable de rattachement.

**Article 8.-** Sauf dérogation expresse accordée par le Ministre chargé des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par entité visé aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 9.-** Sauf autorisation expresse du Ministre chargé des finances, les services non personnalisés de l'Etat ne peuvent se faire ouvrir des comptes de dépôt que dans les cas suivants :

- pour l'exécution d'opérations du budget de l'Etat, sous forme de régie d'avances dont l'arrêté de création prévoit l'ouverture d'un compte au Trésor conformément aux textes en vigueur ;
- pour la mobilisation de contreparties financières dans le cadre d'accords de financements, ou de mise à disposition de fonds particuliers (fonds d'intervention, fonds communs, etc.) ;
- pour l'exécution de projets et programmes financés sur ressources internes destinés exclusivement à la prise en charge des dépenses d'investissement.

### **Chapitre 3.- Fonctionnement des comptes de dépôt**

**Article 10.-** Le fonctionnement du compte est soumis à la désignation préalable du gestionnaire du compte qui accomplit auprès du comptable de rattachement les formalités d'accréditation, par le dépôt notamment de son spécimen de signature et des pièces suivantes :

- la lettre de notification d'ouverture du compte ;
- l'acte d'habilitation en qualité de gestionnaire du compte ;
- une pièce d'identification ;
- les justificatifs de domiciles ;
- tout autre document jugé nécessaire par le comptable de rattachement.

**Article 11.-** Les agents comptables des organismes publics, les liquidateurs et les régisseurs d'avances sont de plein droit, gestionnaires des comptes de dépôt ouverts au profit de leurs structures ou de la régie dont ils assurent la gestion.

Les gestionnaires des comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des Finances sur proposition des autorités visés à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 12.-** Les gestionnaires des comptes sont, dans l'exercice de leur fonction, astreints aux mêmes sujétions et responsabilités que les comptables publics.

Ils sont à ce titre, tenus d'ouvrir des livres comptables, et de retracer les opérations effectuées sur le compte.

**Article 13.-** Les agents comptables d'organismes publics ainsi que les régisseurs d'avances rendent compte des opérations effectuées sur les comptes de dépôt dans les conditions prévues par la règlementation sur les comptables publics.

**Article 14.-** Les gestionnaires de compte de dépôt des services non personnalisés de l'Etat sont soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

A cet effet, ils sont tenus de conserver les documents comptables et pièces justificatives relatives aux opérations effectuées sur le compte de dépôt dont ils assurent la gestion.

**Article 15.-** Les mouvements effectués par le comptable de rattachement dans les comptes de dépôt des correspondants du Trésor et des services non personnalisés de l'Etat sont des opérations de trésorerie.

**Article 16.-** Les comptes de dépôt sont principalement crédités des subventions, avances aux régisseurs, dons, ristournes, participations et autres concours financiers alloués par l'Etat, les bailleurs de fonds ou tout autre organisme bénéficiant d'une autonomie de gestion, de même que des recettes diverses générées par l'activité du déposant ou lui ayant été affectées telles que les taxes parafiscales, redevances ou recettes contentieuses et pénalités y afférentes.

Ils sont également crédités des versements reçus au profit d'un déposant, ou des transferts reçus d'autres comptables.

**Article 17.-** Les comptes de dépôt sont débités principalement des chèques sur le Trésor ou ordres de virement émis sous la signature exclusive des gestionnaires de compte en règlement de dépenses dont ils répondent de la régularité.

Il leur est à cet effet, remis, sur leurs demandes adressées au comptable de rattachement, des carnets de chèques sur le Trésor.

**Article 18.-** Les chèques sur le Trésor ne peuvent être encaissés ou payés que s'ils sont revêtus du visa du comptable de rattachement.

Le chèque visé est remis au gestionnaire du compte ou à son mandataire.

**Article 19.-** Avant d'apposer son visa, le comptable de rattachement effectue les seuls contrôles suivants :

- la qualité du signataire portant sur la conformité de la signature au spécimen déposé ;
- la disponibilité des fonds.

Les contrôles effectués sur les opérations des services non personnalisés de l'Etat peut également, porter sur la régularité des opérations lorsque c'est prévu dans le texte portant création du compte.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le comptable de rattachement peut également demander, sans exercer de contrôle sur la régularité des pièces, qui relève de la responsabilité du gestionnaire du compte, la production d'informations complémentaires attestant de la priorité de la dépense considérée.

**Article 20.-** Les chèques sur le Trésor régulièrement émis et revêtus du visa du comptable de rattachement, sont remis à l'encaissement aux guichets de tout établissement financier dans les conditions admises par la réglementation bancaire.

Ils ne peuvent être payés en numéraire qu'à la caisse du comptable de rattachement.

**Article 21.-** Les comptes ouverts au Trésor ne peuvent présenter de découvert. Ils peuvent éventuellement, être rémunérés suivant un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le taux ne peut être supérieur au taux moyen pondéré des bons du Trésor à court terme.

**Article 22.-** Les soldes créditeurs au 31 décembre d'un exercice, des comptes de dépôt des organismes publics se reportent à l'exercice suivant.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, pour prévenir la détérioration de l'équilibre financier de la loi de finances, rendre caducs, les soldes créditeurs de certains comptes dont les ressources proviennent exclusivement des transferts ordinaires de l'Etat.

**Article 23.-** Les soldes créditeurs au 31 décembre d'un exercice, des comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat ne se reportent pas.

Le ministre chargé des finances, peut toutefois, sur la demande motivée des autorités visées à l'article 6 du présent arrêté, autoriser le report de soldes lorsque celui-ci ne risque pas de dégrader l'équilibre financier de la loi de finances.

Cette disposition ne concerne pas les comptes de dépôt des régies d'avances dont les soldes créditeurs au 31 décembre d'un exercice ne sont pas reportables.

**Article 24.-** A l'exception des soldes créditeurs des comptes de dépôts ouverts au profit de régies d'avances qui doivent être reversés au crédit du compte d'avances aux régisseurs, les montants des soldes créditeurs des comptes de dépôts non reportés sont portés en recettes exceptionnelles au budget de l'Etat.

**Article 25.-** Les opérations effectuées sur les comptes de dépôt sont transcris dans les livres des comptables de rattachement et enregistrées en comptabilité auxiliaire, indépendamment des écritures inscrites dans la comptabilité générale, pour un suivi effectif du compte.

Le comptable de rattachement délivre au gestionnaire du compte les avis de débit et/ou de crédit de chaque opération.

Des relevés de comptes périodiques, mensuels ou trimestriels, sont délivrés par les comptables de rattachement aux gestionnaires de comptes.

Au moins, une fois par trimestre, il est procédé à l'arrêté contradictoire du solde des comptes de dépôts entre le comptable de rattachement et le gestionnaire du compte.

## **Chapitre 4 : Les modalités de clôture des comptes de dépôt**

**Article 26.-** Les comptes de dépôt ouverts au Trésor sont clôturés par le Directeur général chargé de la comptabilité publique sur la demande des autorités habilitées à solliciter son ouverture.

**Article 27.-** Les comptes des organismes publics sont clôturés :

- en cas de dissolution ou de suppression de l'organisme titulaire ;
- en cas de fusion avec un autre organisme public ;
- lorsque l'objet pour lequel le compte a été ouvert devient caduc.

Les comptes de dépôt des services non personnalisés de l'Etat peuvent être clôturés par décision du Ministre chargé des Finances, lorsque leur objet devient caduc.

**Article 28.-** Les comptes de dépôts qui n'enregistrent aucune opération sur une période de deux années successives, à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle de constatation des dernières opérations sur le compte, sont dits inactifs.

**Article 29.-** Lorsqu'aucune demande n'est formulée ou une décision prise dans le délai d'inactivité prévu dans le présent arrêté, il est procédé à la clôture du compte, sur proposition du comptable de rattachement.

Cette disposition ne concerne pas les comptes ouverts pour les liquidations.

**Article 30.-** La clôture du compte est notifiée à l'autorité ayant pouvoir de représentation de l'organisme bénéficiaire ou au ministre dont relève le service titulaire et au comptable de rattachement.

**Article 31.-** Les soldes des comptes ouverts au nom des organismes publics clôturés sont, sans préjudice des dispositions applicables à la liquidation, traités conformément à la dévolution du patrimoine prévue dans l'acte de dissolution ou dans un acte subséquent.

Les soldes des comptes ouverts au titre de programmes et projets clôturés, sont traités conformément aux dispositions contenues dans les conventions liant les parties. En l'absence de dispositions expresses, ils sont imputés définitivement au budget de l'Etat comme recettes exceptionnelles.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts au nom de services non personnalisés de l'Etat, clôturés, sont imputés au budget de l'Etat sauf décision expresse du Ministre chargé des finances.

## **Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales**

**Article 32.-** Les gestionnaires des comptes de dépôt et les comptables de rattachement sont tenus de prendre toute mesure nécessaire pour conformer, dans un délai de six mois, le fonctionnement des comptes antérieurs, aux dispositions du présent arrêté.

Passé ce délai, les comptes qui ne seront pas mis en conformité seront clôturés d'office.

**Article 33.-** Les dispositions du présent arrêté pourront en cas de besoin, être précisées et complétées par instruction du ministre chargé des finances.

**Article 34.-** Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

Anadou BA